

CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2015

d'une part

ET

L'Association des maires du département du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Claude KERN, son président agissant en application d'une décision du bureau en date du

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

En vue de soutenir les activités d'intérêt général menées par l'association des maires du Bas-Rhin, le Département met à sa disposition des moyens matériels ainsi que du personnel.

Par ailleurs, le Département et l'association des maires travaillent en partenariat pour assurer la coordination de leur action en faveur des communes et des intercommunalités.

La présente convention a pour objet de régler les différentes modalités de cette aide et de ce partenariat.

ARTICLE 2 : Moyens matériels

Les moyens matériels mis à la disposition de l'association des maires comprennent :

- a) des locaux (2 bureaux à l'Hôtel du Département) pour le président et le directeur de l'association incluant les charges locatives, la mise à disposition de mobilier, d'équipements informatiques et de communication, de prestations de téléphonie et d'accès à internet. Leur contenu est précisé en annexe 1. Cette annexe fera l'objet d'une mise à jour en cas de modification de leur contenu ;
- b) des salles de réunions à l'Hôtel du Département. Leur réservation devra intervenir au plus tard une semaine avant la réunion.

Par ailleurs, le Département assure pour le compte de l'association des maires des tâches de reprographie, d'expédition, des prestations informatiques et occasionnellement des tâches de transport.

Les prestations informatiques feront l'objet d'une facturation à l'association des maires sur la base des tarifs appliqués aux prestations assurées par la direction des systèmes d'information.

Les frais d'affranchissement liés à l'expédition du courrier ainsi que les fournitures de bureau courantes feront l'objet également d'une facturation à l'association des maires.

ARTICLE 4 : Actions partenariales

Dans un souci d'information réciproque et d'efficacité accrue de l'action publique de proximité dans les territoires, le Département et l'association des maires coopèrent étroitement, notamment :

- a) La communication des noms des nouveaux maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre et les mises à jour régulières d'un annuaire interne ou diverses informations relatives aux structures communales ou intercommunales ;
- b) La mise à disposition d'un trombinoscope composé des portraits communiqués volontairement par les maires, qui ne sera utilisé qu'à des fins internes ;
- c) Si les deux parties l'estiment utile, dans le cadre de désignations dans divers organismes externes, où elles sont appelées à désigner des représentants ;
- d) A l'occasion de dossiers ponctuels ou d'études intéressant les deux organismes ;
- e) Lors de manifestations annuelles ou dans le cadre du réseau dans les territoires ;
- f) Par des courriers ou de publications en direction des maires et présidents d'EPCI, s'il y a une opportunité à communiquer conjointement ;
- g) L'échange de diverses informations d'intérêt général ou utiles à l'exercice du mandat d'élu local.

Pour la mise en œuvre de cette collaboration, les services du Département travaillent en liaison avec le personnel permanent de l'association des maires.

ARTICLE 3 : Personnel

Du personnel départemental peut en tant que de besoin, soit être mis à la disposition de l'association des maires, soit exercer des prestations occasionnelles pour l'association selon les règles statutaires de la fonction publique, avec l'autorisation préalable du président du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : Documents à produire

L'association devra produire annuellement un rapport d'activité et une copie de son budget ainsi que de ses comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 6 : Responsabilité - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association souscrira en tant que de besoin tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 : Durée - résiliation

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans jusqu'au 30 juin 2020.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties, pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Fait le
en deux exemplaires

Pour l'association des maires
du Département du Bas-Rhin
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Claude KERN

Frédéric BIERRY